

FASCICULE 2.3.2.3.

Immobilisation du matériel à voyageurs.

SOMMAIRE.

- A. — GENERALITES.
- B. — IMMOBILISATION AUTORISEE.
- C. — IMMOBILISATION REELLE.
- D. — FICHE DE REBUT.
- E. — RELEVÉ M 671bis DES VOITURES REÇUES.
- F. — RELEVÉ M 672bis DES VOITURES SORTIES DE REPARATION.
- G. — FICHES DE REMISE EN RAME OU EN RESERVE.
- H. — SITUATION GENERALE.
- I. — RECENSEMENT HEBDOMADAIRE.

Immobilisation du matériel à voyageurs.

A. — GENERALITES.

- 1 Le Bureau 23-22 de la Direction du Matériel et des Achats établit journallement une situation du matériel à voyageurs immobilisé : — avant réparation,
— en atelier ou en poste d'entretien,
— après réparation,
jusqu'à la remise du véhicule en service.

Cette situation journalière permet de se rendre compte de l'immobilisation REELLE (Ir) et de la comparer à l'immobilisation AUTORISEE (Ia).

B. — IMMOBILISATION AUTORISEE.

- 2 L'immobilisation autorisée (Ia) journalière comprend, pour un atelier :
1. Un nombre de véhicules à diriger ou acheminés vers l'atelier répareur; c'est l'immobilisation autorisée AVANT réparation (Ia EX AVANT) ;
 2. Un nombre de véhicules admis EN réparation dans un atelier (Ia EN).
- 3 Pour chaque atelier, l'immobilisation « Ia EX AVANT » tient compte du temps nécessaire pour l'acheminement, par les trains protocolaires, des voitures appartenant aux gares dont l'effectif est normalement entretenu par cet atelier.
- 4 L'immobilisation « Ia EN » tient compte, d'une part, des conditions de travail et d'installations propres à cha-

2.3.2.3

Page 2

que atelier et, d'autre part, de l'importance des divers travaux à effectuer aux véhicules : — Levage;

— Graissage;

— Remise en état;

— Réparation accidentelle;

— Modification ou transformation.

5 Pour les postes d'entretien, l'immobilisation autorisée EX AVANT et EN P. E. ne se rapporte qu'aux voitures entrées accidentellement; elle tient compte de l'effectif et des catégories de voitures entretenues normalement par le poste.

6 Les valeurs de « Ia EX AVANT » et de « Ia EN » sont fixées par le bureau 23-22 de la Direction du Matériel et des Achats.

C. — IMMOBILISATION REELLE.

7 L'immobilisation réelle (Ir) comprend les véhicules mis hors service, c'est-à-dire :

— Les véhicules à diriger, ou acheminés, vers l'atelier ou le P. E. réparateur; c'est l'immobilisation réelle AVANT réparation (Ir EX AVANT);

— Les véhicules EN réparation dans un atelier ou dans un poste d'entretien (Ir EN);

— Les véhicules sortis de réparation jusqu'à leur remise en rame ou en réserve (Ir EX APRES).

8 Le visiteur, ou l'agent de l'Exploitation qui en exerce les fonctions, applique une étiquette M 638 sur tout véhicule retiré du service pour cause d'avaries ou pour entretien prévu; il dresse, aussitôt après, une fiche de rebut M 670bis. Il n'est pas dressé de fiches M 670bis en cas de création du bulletin de constat M 667.

D. — FICHE DE REBUT.

I. MARCHE A SUIVRE.

9 La fiche de rebut M 670bis mentionne :

a) Le numéro et le type des voitures retirées du service pour cause d'avaries ou pour entretien prévu;

Août 1950.

b) Les renseignements statistiques et de contrôle donnés à l'article 17.

c) Le cas échéant, le numéro et la date de l'ordre de retrait de service prescrit par le Bureau 23-22 de la Direction du Matériel et des Achats.

10 Cette fiche de rebut est soumise au visa de l'agent de l'Exploitation désigné, à cette fin, par le chef de gare, au moment où il reçoit l'exemplaire de l'étiquette d'avaries M 638.

11 Dans le cas de rebut pour avarie accidentelle, le chef du poste d'entretien inscrit au verso de la fiche M 670bis :

a) **Si la voiture est à réparer en poste d'entretien :**

Le motif pour lequel la réparation a nécessité une immobilisation;

b) **Si la voiture est envoyée en atelier :**

Le motif pour lequel le poste d'entretien n'a pas effectué la réparation.

12 Le poste d'entretien qui n'est pas à même d'effectuer la réparation complète à un véhicule portant une étiquette rouge ou blanche rayée de rouge M 638 :

a) Répare provisoirement ce véhicule, afin qu'il puisse atteindre l'atelier;

b) Remplace les étiquettes existantes par des étiquettes jaunes M 638;

c) **Dresse une fiche M 670bis barrée, diagonalement.**

Cette barre diagonale signifie :

— Qu'un premier M 670bis a été dressé lors de l'application de l'étiquette rouge ou blanche rayée de rouge n° M 638;

— Que le bureau 23-22 doit mettre fin à l'immobilisation du véhicule à charge du poste d'entretien et déterminer la date de commencement d'immobilisation en atelier.

13 Lors de la remise en service du véhicule réparé par un atelier, la fiche M 611 dressée par la gare intéressée, vaut pour les deux fiches M 670bis, la première non barrée, la seconde barrée diagonalement. (Voir art. 33).

2.3.2.3

Page 4

14 L'atelier doit surveiller l'acheminement régulier des véhicules rebutés accidentellement qui lui sont destinés.

A cet effet, les postes d'entretien lui envoient chaque jour une liste dressée sur formulaire M 662.

15 Les fiches M 670bis créées à une même date du calendrier, de minuit à minuit, par les visiteurs ou par les agents des gares dépourvues de visiteurs, sont envoyées sous enveloppe, le lendemain au bureau 23-22 de façon à arriver à ce bureau au plus tard le surlendemain matin avant 8 heures.

Le poste d'entretien, qui n'a pas créé de fiches pendant la journée envisagée, dresse un état « néant » daté qu'il expédie dans les mêmes conditions.

16 En vue de contrôler l'acheminement des plis, la gare appose son timbre à date sur l'enveloppe au moment où elle lui est remise à l'expédition.

17 II. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES ET DE CONTROLE DE LA FICHE M 670bis.

a) Caractéristiques inscrites sur les longerons (point d'attache et numéro de la rame).

b) Poste chargé normalement de l'entretien de la voiture.

c) Atelier ou poste d'entretien où le véhicule est envoyé.

d) Numéro d'identification et signature du visiteur qui a prononcé le rebut, ou nom et signature de l'agent de l'exploitation qui, dans les gares dépourvues de visiteurs, en exerce les fonctions.

e) Gare de rebut.

f) Motif de rebut, donné par les chiffres correspondants de la codification ci-après :

1. Graissage complet en atelier de voitures.

2. Levage périodique en atelier de voitures.

3. (Non utilisé momentanément).

4. Remise en état A. C. de Malines ou en atelier de voitures.

5. (Non utilisé momentanément).
6. Rentrées accidentelles en atelier de voiture ou en poste d'entretien (voir détails ci-dessous).
7. Grande réparation en A. C. de Malines.
8. Modifications (voir détails ci-dessous).
9. Essais.
10. Réforme.
11. Industrie privée.
12. Peinture.

Les rubriques 6 et 8 se détaillent comme suit :

a) Rubrique 6 — Rentrées accidentelles pour :

- | | | |
|--|------------|-------|
| 1. Roues, bandages, essieux,
chocs violents, | à indiquer | 6/1, |
| 2. Chauffage de boîtes à huile et
autres avaries aux boîtes | » | 6/2, |
| 3. Timonerie du frein | » | 6/3, |
| 4. Etanchéité du frein, triples
valves, signal d'alarme, etc. ... | » | 6/4, |
| 5. Suspension | » | 6/5, |
| 6. Traction et choc | » | 6/6, |
| 7. Eclairage électrique | » | 6/7, |
| 8. Chauffage | » | 6/8, |
| 9. Impériales | » | 6/9, |
| 10. Portières | » | 6/10, |
| 11. W.-C. et accessoires | » | 6/11. |

Lorsqu'il y a plusieurs avaries, il faut indiquer en premier lieu, la plus importante, représentée par le chiffre le moins élevé.

b) Rubrique 8. — Modifications pour :

- | | | |
|-------------------------|------------|------|
| 1. Amélioration | à indiquer | 8/1, |
| 2. Transformation | » | 8/2, |
| 3. Eclairage | » | 8/3, |
| 4. Chauffage | » | 8/4, |
| 5. Traction | » | 8/5. |

2.3.2.3

Page 6

E. — RELEVÉ M 671bis DES VOITURES REÇUES.

I. MARCHÉ A SUIVRE.

- 18 Toute voiture pourvue de l'étiquette d'avaries M 638 et pour laquelle une fiche de rebut M 670bis a été créée, doit entrer en poste d'entretien ou en atelier; elle ne peut, sous aucun prétexte, être détournée de cette destination.
- D'autre part, aucune voiture ne peut être acceptée par un service réparateur si elle n'est pas munie de cette étiquette.
- 19 Les voitures sont remises aux ateliers ou aux postes d'entretien par les gares voisines, suivant les indications du protocole local, accompagnées d'un bordereau DC 1888.
- 20 L'atelier dresse, chaque jour, un relevé M 671bis, arrêté à 24 heures, des voitures reçues la veille pour entretien, pour remise en état, pour grande réparation ou pour réparation d'avaries accidentelles; les voitures y sont inscrites dans l'ordre de leurs numéros. Lorsqu'aucune voiture n'est entrée à l'atelier le jour considéré, il est créé une situation « néant » sur formulaire M 671bis.
- Il envoie ce relevé sous pli au Bureau 23-22, où il doit arriver avant 8 heures, le jour C du jour auquel il se rapporte.
- 21 Le poste d'entretien ne dresse pas ce document.
- 22 Suivant les indications de ce relevé, le bureau 23-22 transfère les fiches M 670bis classées « ex-atelier avant » dans les casiers « en atelier » et détermine ensuite l'immobilisation réelle ex-atelier, à la 24^e heure de la date envisagée.
- 23 Le relevé M671bis donne également les renseignements prévus au paragraphe II ci-après.

II. RENSEIGNEMENTS A PORTER AU RELEVÉ M 671bis.

- a) La gare d'attache de la voiture et le numéro de la rame à laquelle elle appartient;
- b) La date de rebut;
- c) Le n° de l'étiquette d'avaries M 638;

Août 1950.

- d) Le poste qui a rebuté la voiture;
- e) Le motif du rebut suivant le code conventionnel chiffré figurant au paragraphe II, page 4.

F. — RELEVÉ M 672bis DES VOITURES SORTIES DE REPARATION.

I. MARCHE A SUIVRE.

- 24 Dès l'entrée en atelier d'une voiture signalée au relevé M 671bis commence l'immobilisation en atelier; elle cesse le jour où la voiture figure au relevé des sorties M 672bis.
- 25 Les ateliers et les postes d'entretien dressent, chaque jour, un relevé M 672bis, arrêté à 24 heures, des voitures sorties la veille, quelle qu'en soit la raison; les voitures y sont inscrites dans l'ordre de leur numéro. Le cas échéant, il est dressé un état « néant » sur formulaire M 672bis.
- 26 Le relevé M 672bis donne, outre les numéros des voitures sorties, les renseignements prévus au paragraphe II, page 4.
- Il est envoyé sous pli au bureau 23-22, où il doit arriver, avant 8 heures, le jour C du jour auquel il se rapporte.
- 27 Suivant les indications de ce relevé, le bureau 23-22 transfère les fiches M 670bis classées « EN ATELIER » ou « EX POSTE D'ENTRETIEN », dans les casiers « EX ATELIER APRES » des voitures réparées et remises à la disposition du service propriétaire.
- 28 S'il s'agit de voitures non réparées, dont l'état requiert l'examen de la Commission Itinérante (C.I.) ou la décision du Bureau 23-22 quant à leur passage en « remise en état » (R. E.), les fiches M 670bis sont transférées des casiers « EN ATELIER » dans les casiers « attente de C. I. ou de R. E. ».
- Les numéros de ces voitures sont portés à la fin du relevé M 672bis avec la mention « attente de C. I. » ou « attente de R. E. », selon le cas.
- 29 Celles de ces voitures qui, par la suite, sont désignées par la Direction du Matériel et des Achats — Bureau 23-22 pour être réparées, sont inscrites au relevé d'entrée

2.3.2.3

Page 8

M 671bis avec la mention « attente de C. I. » ou « attente de R. E. » selon le cas, dans la colonne « observations » et donnent lieu, de la part de l'atelier, à l'introduction d'une fiche de rebut M 670bis reproduisant la même mention.

- 30 L'immobilisation réelle « EN REPARATION » est déterminée, après ces transferts, par le nombre de fiches M 670bis restant dans les casiers « EN ATELIER » et « EX POSTE D'ENTRETIEN ».

II. RENSEIGNEMENTS A PORTER AU RELEVÉ M 672bis.

31 **A fournir par les ateliers et les postes d'entretien :**

- a) La cause de rebut suivant le code conventionnel chiffré figurant au paragraphe II, page 4.
- b) La date d'entrée des voitures;

A fournir exclusivement par les postes d'entretien :

- a) Le poste chargé normalement de l'entretien de la voiture;
- b) Le poste qui a rebuté la voiture;
- c) Le n° de l'étiquette d'avaries M 638.

A fournir exclusivement par les ateliers :

Les heures pointées pendant la journée envisagée aux divers travaux :

- a) Entretien et réparation des voitures;
- abis) Démolition des voitures;
- b) Frais divisionnaires (entretien des locaux et outillage; organisation du travail);
- c) Travaux divers;
- d) Agents détachés;
- e) Absences (repos, maladies, congés, etc.);
- f) Total des heures correspondant à l'effectif;
- j) Total des heures correspondant au cadre autorisé.

- 32 A la fin de chaque mois, les ateliers totalisent les données de chaque rubrique et consignent les résultats dans un tableau du modèle ci-après qu'ils envoient à la Direction M.A., bureau 23-22, de façon qu'il y parvienne pour le 5 du mois suivant le mois considéré.

Atelier des voitures de Mois de

Nombre d'ouvriers	Voitures rubrique a)		Démolition rubrique abis)		Frais divisionnaires rubrique b)		Travaux divers rubrique c)		Agents détachés rubrique d)		Absences (malades, blessés, congés) rubrique e)		Total
	heures	%	heures	%	heures	%	heures	%	heures	%	heures	%	

Tout pourcentage d'heures aux frais divisionnaires supérieur à 20 %, de travaux divers supérieur à 10 %, d'agents détachés supérieur à 5 % et d'absences supérieur à 10 % doit être expliqué d'office, en détail.

G. — FICHES DE REMISE EN RAME OU EN RESERVE.

- 33 La remise en rame ou en réserve d'une voiture rentrée en gare après réparation, est signalée immédiatement au bureau 23-22, par la gare, au moyen d'une fiche M 611.

H. — SITUATION GENERALE.

- 34 Le Bureau 23-22 reçoit, chaque matin, les documents ci-après se rapportant à une même date :

— Les fiches M 670bis des voitures rebutées pour entretien prévu, pour avaries accidentelles, pour remise en état ou pour grande réparation, nécessitant le passage en poste d'entretien ou en atelier;

2.3.2.3

Page 10

- Les relevés M 671bis des voitures entrées en atelier;
- Les relevés M 672bis des voitures sorties des postes d'entretien ou des ateliers;
- Les fiches M 611 des voitures remises en rame ou en réserve après leur rentrée en gare.

35 En possession de ces documents, le bureau 23-22 dresse la situation journalière de l'immobilisation du matériel à voyageurs.

Cette situation indique :

— Respectivement pour chaque atelier et pour les postes d'entretien réunis, le nombre de voitures immobilisées à la 24^e heure de l'avant-veille, EX-ATELIER AVANT, EN ATELIER, EX-ATELIER APRES et EX-POSTE D'ENTRETIEN.

— Le nombre de voitures constituant l'effectif des véhicules en bon état.

Le pourcentage des immobilisations « EX-AVANT », « EN », et « EX-APRES », par rapport à l'effectif total des voitures.

— La situation détaillée de l'atelier central de Malines suivant les diverses causes de passage en atelier central (Commission de revision, travaux spéciaux, grande réparation, remise en état, etc.).

I. — RECENSEMENT HEBDOMADAIRE.

36 L'exactitude de la situation journalière et des fiches M 670bis est contrôlée chaque semaine par la Direction M.A., bureau 23-22 au point de vue « immobilisation réelle en atelier ».

A cette fin, les ateliers établissent sur formulaires M 383, le vendredi de chaque semaine, à l'heure de fermeture de l'atelier, la liste des voitures, inscrites dans l'ordre numérique, se trouvant « en atelier » à ce moment. Le formulaire doit être envoyé immédiatement à la Direction M.A., bureau 23-22.